



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2025/2026

REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 28 AOUT 2025

Participant : MM Bernard COLMANT – Michel CORNIAUX - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre du 1er tour du district Escaut concernée par un joueur suspendu.

Rencontre SIN LES EPIS FC – PONT FLERS US du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur MALLALY Yanis, licence 2547312841 de SIN LES EPIS FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 07/04/2025, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 14/04/2025. Sanction publiée le 09/04/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 14/04/2025, date d'effet de la suspension du joueur MALLALY Yanis, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, a disputé 1 rencontre officielle le 11/05/2025. **Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MALLALY Yanis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SIN LES EPIS FC pour en reporter le bénéfice du gain à PONT FLERS US. Score 0 - 4.

Inflige au joueur MALLALY Yanis, licence 2547312841, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à SIN LES EPIS FC

PONT FLERS US qualifié

Rencontre BRILLON US – NEUVILLE SUR ESCAUT OSC du 24/08/2025

La commission

Considérant que le joueur DOUMBIA N'Gouasse, licence 9605053018 de BRILLON US a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 19/05/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 26/05/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 22/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/05/2025, date d'effet de la suspension du joueur DOUMBIA N'Gouasse, et le 24/08/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. **Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DOUMBIA N'Gouasse ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRILLON US pour en reporter le bénéfice du gain à NEUVILLE SUR ESCAUT OSC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur DOUMBIA N'Gouasse, licence 9605053018, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 01/09/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à BRILLON US
NEUVILLE SUR ESCAUT OSC qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président de séance
Bernard COLMANT

